

**ANNEXE 12
LOI SUR L'ÉDUCATION**

1 (1) L'article 13 de la Loi sur l'éducation est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Maintien des parties des écoles pour sourds et aveugles du Centre Jules-Léger

(3.1) La partie de l'École provinciale pour sourds et celle de l'École provinciale pour aveugles qui au moment de l'entrée en vigueur du présent paragraphe sont connues sous le nom de Centre Jules-Léger sont fusionnées et maintenues en application du présent article comme école du Consortium Centre Jules-Léger.

Administration du Centre Jules-Léger

(3.2) L'administration de l'école maintenue en application du paragraphe (3.1) ne relève pas du ministre.

(2) La version française du paragraphe 13 (4.1) de la Loi est modifiée par remplacement de «d'apprentissage ou aux élèves en difficulté qui ont» par «ayant des troubles d'apprentissage ou».

(3) La version française du paragraphe 13 (5) de la Loi est modifiée par remplacement de «difficultés d'apprentissage sont telles» par «troubles d'apprentissage sont tels» dans le passage qui suit l'alinéa b).

(4) L'article 13 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Maintien de l'école d'application du Centre Jules-Léger

(5.1) L'école d'application qui au moment de l'entrée en vigueur du présent paragraphe est connue sous le nom de Centre Jules-Léger est maintenue en application du présent article comme école du Consortium Centre Jules-Léger.

Précision : administration du Centre Jules-Léger

(5.2) Il est entendu que l'administration de l'école maintenue en application du paragraphe (5.1) ne relève pas du ministre.

(5) Le sous-alinéa 13 (7) a) (ii) de la Loi est modifié par insertion de «un directeur de l'éducation ou» avant «un surintendant».

(6) Le paragraphe 13 (7) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

d.1) régir les repas et le logement;

(7) Les alinéas 13 (7) e), f) et h) de la Loi sont modifiés par insertion de «un directeur de l'éducation ou» avant «un surintendant» partout où figure cette expression.

2 (1) La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Consortium Centre Jules-Léger

13.1 (1) Est créée une personne morale sans capital-actions appelée Consortium Centre Jules-Léger en français et Centre Jules-Léger Consortium en anglais.

Constitution et procédure

(2) La partie I de l'annexe 1, concernant la constitution et la procédure du Consortium, s'applique.

Assimilation à un conseil scolaire de district

(3) Le Consortium est réputé être un conseil scolaire de district pour l'application de la présente loi et des règlements, sauf pour l'application :

- a) des dispositions de la présente loi énumérées à la partie II de l'annexe 1;
- b) des dispositions de la présente loi ou des règlements qui sont prescrites par les règlements.

Idem

(4) Le Consortium est également réputé être un conseil scolaire de district pour l'application des lois suivantes :

- 1. La Loi de 1996 sur l'Office de la qualité et de la responsabilité en éducation.
- 2. La Loi sur les conflits d'intérêts municipaux.
- 3. La Loi de 2001 sur les personnes handicapées de l'Ontario.
- 4. La Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario.
- 5. La Loi Ryan de 2015 pour assurer la création d'écoles attentives à l'asthme.
- 6. La Loi Sabrina de 2005.

Objets

(5) Les objets du Consortium sont les suivants :

- a) entretenir et faire fonctionner les écoles du Consortium;
- b) fournir des services de ressources et des services de consultation à l'égard des élèves qui sont inscrits dans une école d'un conseil scolaire de district de langue française et qui sont sourds, malentendants ou aveugles ou qui ont une vue basse, une surdité ou un trouble d'apprentissage;
- c) fournir des services de liaison et des services de visites à domicile aux parents d'enfants d'âge préscolaire qui sont sourds, malentendants ou aveugles ou qui ont une vue basse ou une surdité;
- d) réaliser les objets supplémentaires prévus par les règlements.

Enseignement et locaux

(6) Le Consortium doit dispenser un enseignement aux élèves qui fréquentent une école du Consortium et fournir des installations adéquates au cours de chaque année scolaire.

Plan pluriannuel

(7) Le Consortium doit porter le plan pluriannuel visé à l'alinéa 169.1 (1) f) à l'attention des entités suivantes et un membre du Consortium doit les consulter à cet égard :

- a) chaque conseil scolaire de district de langue française;
- b) les associations ou groupes qui ne sont pas des associations ou des groupes d'éducateurs professionnels mais qui sont constitués en personne morale et exercent leurs activités dans tout l'Ontario pour favoriser les intérêts et le bien-être d'un ou de plusieurs groupes d'enfants en difficulté auxquels le Consortium offre des services.

Mesures à l'égard des biens

(8) Sous réserve de l'approbation du ministre, le Consortium peut choisir et acquérir un emplacement scolaire, notamment en l'achetant ou en le louant à bail, ou peut exproprier un tel emplacement.

Autres pouvoirs nécessitant l'approbation du ministre

(9) Le Consortium doit obtenir l'approbation du ministre pour faire ce qui suit :

éducation permanente

1. mettre sur pied des cours et des classes d'éducation permanente en vertu de la disposition 31 du paragraphe 171 (1);

cours du soir

2. organiser des cours du soir en vertu de la disposition 33 du paragraphe 171 (1);

bâtiments servant à un programme de sciences naturelles ou autres programmes

3. construire, agrandir ou transformer des bâtiments se trouvant sur un emplacement scolaire ou y apporter d'autres améliorations, à l'exception de l'entretien normal d'un bâtiment ou d'un emplacement, dans le but d'y offrir un programme de sciences naturelles ou d'autres programmes périscolaires.

Restriction aux ententes conclues pour la réalisation des objets

(10) Le Consortium ne doit pas conclure l'une des ententes suivantes avec un conseil autre qu'un conseil scolaire de district de langue française :

1. Une entente prévoyant que le conseil dispense un enseignement aux élèves du Consortium.
2. Une entente prévoyant que le conseil fournisse les services visés à l'alinéa (5) b) ou c).
3. Une entente, relative aux objets supplémentaires du Consortium, à laquelle les règlements prévoient que le présent paragraphe s'applique.

Aucun territoire de compétence

(11) Le Consortium n'a aucun territoire de compétence.

Règlements du lieutenant-gouverneur en conseil

(12) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire des dispositions de la présente loi ou des règlements pour l'application de l'alinéa (3) b);
- b) prévoir les autres questions qu'il estime souhaitables pour réaliser l'objet du présent article.

Règlements du ministre

(13) Le ministre peut, par règlement :

- a) prévoir les objets supplémentaires du Consortium;

- b) prévoir qu'une entente relative aux objets supplémentaires du Consortium est une entente à laquelle le paragraphe (10) s'applique;
- c) exiger que le Consortium crée des comités consultatifs supplémentaires;
- d) régir les objets et la composition des comités consultatifs du Consortium;
- e) énoncer les qualifications exigées pour être le directeur de l'éducation du Consortium qui s'ajoutent à celle exigée en application de l'article 278.

Inspections des logements : art. 13

Nomination d'inspecteurs

13.2 (1) Le ministre peut nommer des inspecteurs pour l'application du présent article et de l'article 13.3.

Attestation de nomination

(2) Le ministre délivre une attestation de nomination à chaque inspecteur.

Objet de l'inspection

(3) Un inspecteur peut effectuer une inspection afin d'établir si les règlements régissant les repas et le logement sont respectés.

Inspections sans mandat

(4) Un inspecteur peut, sans mandat, pénétrer dans les logements des écoles ouvertes ou maintenues en application de l'article 13 et les inspecter.

Heure d'entrée

(5) Le pouvoir de pénétrer dans un logement et de l'inspecter sans mandat ne peut être exercé que pendant les heures diurnes.

Chambres et zone privées

(6) Le pouvoir de pénétrer dans un logement et de l'inspecter ne doit pas être exercé dans une partie d'un lieu utilisée effectivement comme chambre ou zone privée similaire, sauf si, selon le cas :

- a) un préavis raisonnable a été donné à l'occupant de la chambre ou de la zone privée similaire et, si l'occupant est âgé de moins de 18 ans, à l'un de ses parents ou à son tuteur;
- b) l'inspecteur a des motifs raisonnables de croire que :
 - (i) d'une part, le fait de pénétrer dans la chambre ou la zone privée similaire et de l'inspecter permettra de fournir la preuve d'une contravention aux règlements régissant les repas et le logement,
 - (ii) d'autre part, compte tenu de l'urgence de la situation, il sera difficile de respecter l'exigence de préavis raisonnable visée à l'alinéa a).

Recours à la force

(7) L'inspecteur n'a pas le droit de recourir à la force pour pénétrer dans un logement et l'inspecter.

Identification

(8) L'inspecteur qui effectue une inspection produit, sur demande, une attestation de sa nomination.

Pouvoirs de l'inspecteur

(9) Dans le cadre de son inspection, l'inspecteur peut :

- a) examiner des documents ou des choses qui se rapportent à l'inspection;
- b) demander formellement la production, pour inspection, de documents ou de choses qui se rapportent à l'inspection, y compris des documents ou des choses qui ne sont pas conservés dans le logement;
- c) après avoir donné un récépissé écrit à cet effet, enlever, pour examen ou copie, des documents ou des choses qui se rapportent à l'inspection;
- d) afin de produire un document sous une forme lisible, recourir aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou de récupération des données qui sont utilisés habituellement pour exercer des activités commerciales dans le logement;
- e) prendre des photos ou des films ou procéder à tout autre type d'enregistrement qui se rapporte à l'inspection, y compris d'enfants ou d'autres personnes dans le logement, mais seulement d'une manière qui n'intercepte pas les communications privées et qui respecte des attentes raisonnables en matière de vie privée;
- f) interroger des personnes, y compris des enfants, sur toute question qui se rapporte à l'inspection;

g) faire appel à des experts pour l'aider à effectuer son inspection.

Demande

(10) La demande formelle de production, pour inspection, de documents ou de choses peut être présentée oralement ou par écrit. Elle doit indiquer ce qui suit :

- a) la nature des documents ou choses exigés;
- b) le moment où les documents ou choses doivent être produits.

Production et aide obligatoires

(11) Si l'inspecteur demande formellement la production, pour inspection, de documents ou de choses, la personne qui en a la garde les produit dans les délais fixés dans la demande. Elle doit, si l'inspecteur le lui demande :

- a) fournir l'aide qui est raisonnablement nécessaire pour produire le document ou la chose sous une forme lisible, notamment en recourant à un dispositif ou système de stockage, de traitement ou de récupération des données;
- b) fournir l'aide qui est raisonnablement nécessaire pour fournir une interprétation du document ou de la chose à l'inspecteur.

Droit d'un enfant de refuser d'être interrogé

(12) Malgré l'alinéa (9) f), un enfant peut refuser d'être interrogé par un inspecteur.

Droit d'un enfant de rencontrer l'inspecteur

(13) L'inspecteur doit rencontrer en privé un enfant qui réside dans le logement si l'enfant en fait la demande.

Restitution

(14) Les documents ou choses qui ont été enlevés pour examen ou copie doivent être :

- a) mis à la disposition de la personne à laquelle ils ont été enlevés, à sa demande et aux date, heure et lieu qui lui conviennent et qui conviennent à l'inspecteur;
- b) retournés à la personne dans un délai raisonnable.

Rapport d'inspection

(15) À l'issue de l'inspection, l'inspecteur rédige un rapport d'inspection et en remet une copie aux personnes suivantes :

- a) le ministre;
- b) le directeur de l'éducation ou l'agent de supervision de chaque école à laquelle le logement se rapporte;
- c) le président du conseil d'école de chaque école à laquelle le logement se rapporte;
- d) toute autre personne prescrite.

Copie admissible en preuve

(16) Les copies de documents qui se présentent comme étant certifiées conformes aux originaux par l'inspecteur sont admissibles en preuve au même titre que les originaux et ont la même valeur probante qu'eux.

Obstruction

(17) Nul ne doit gêner ni entraver le travail d'un inspecteur qui effectue une inspection ou fournir à l'inspecteur des renseignements qu'il sait faux ou trompeurs sur des sujets qui se rapportent à celle-ci, et, sous réserve du paragraphe (12), nul ne doit refuser de répondre à des questions sur des sujets qui se rapportent à l'inspection.

Infraction

(18) Quiconque contrevient au paragraphe (11) ou (17) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 5 000 \$.

Règlements

(19) Le ministre peut, par règlement, prescrire des personnes pour l'application de l'alinéa (15) d).

Idem : inspection avec mandat

13.3 (1) L'inspecteur peut, sans préavis, demander à un juge de lui décerner un mandat en vertu du présent article.

Mandat décerné

(2) Le juge peut décerner un mandat autorisant l'inspecteur qui y est nommé à pénétrer dans un logement qui y est précisé et à exercer l'un ou l'autre des pouvoirs mentionnés au paragraphe 13.2 (9) s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment ou d'une affirmation solennelle, que :

- a) soit l'inspecteur s'est vu empêché d'exercer le droit d'entrée dans le logement prévu au paragraphe 13.2 (4) ou un pouvoir prévu au paragraphe 13.2 (9);
- b) soit il existe des motifs raisonnables de croire que l'inspecteur se verra empêché d'exercer le droit d'entrée dans le logement prévu au paragraphe 13.2 (4) ou un pouvoir prévu au paragraphe 13.2 (9).

Chambres et zones privées

(3) Sauf indication contraire du mandat, le pouvoir de pénétrer dans un logement avec mandat ne doit pas être exercé pour pénétrer dans une partie du logement utilisée effectivement comme chambre ou zone privée similaire.

Aide d'experts

(4) Le mandat peut autoriser des personnes qui possèdent des connaissances particulières, spécialisées ou professionnelles à accompagner l'inspecteur et à l'aider à exécuter le mandat.

Expiration du mandat

(5) Le mandat décerné en vertu du présent article doit comporter une date d'expiration, qui ne doit pas tomber plus de 30 jours après le jour où le mandat a été décerné.

Prorogation du délai

(6) Un juge peut reporter la date d'expiration du mandat décerné en vertu du présent article d'au plus 30 jours, sur demande sans préavis de l'inspecteur nommé dans le mandat.

Recours à la force

(7) L'inspecteur nommé dans le mandat décerné en vertu du présent article peut recourir à toute la force nécessaire pour exécuter le mandat et peut se faire aider d'agents de la paix.

Heures d'exécution

(8) Sauf indication contraire, le mandat décerné en vertu du présent article ne peut être exécuté qu'entre 8 et 20 heures.

Autres questions

(9) Les paragraphes 13.2 (10) à (18) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de l'entrée et de l'inspection sous l'autorité d'un mandat décerné en vertu du présent article.

Définition

(10) La définition qui suit s'applique au présent article.

«juge» Juge provincial ou juge de paix.

(2) La disposition 3 du paragraphe 13.1 (4) de la Loi, telle qu'elle est édictée par le paragraphe (1), est abrogée.

3 L'alinéa 219 (7) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) soit est membre d'un autre conseil scolaire de district, à l'exclusion du Consortium Centre Jules-Léger;

4 L'alinéa 230 a) de la Loi est modifié par remplacement de «l'article 11.1 ou 170.1» par «l'article 11.1, l'alinéa 13 (7) d.1) ou l'article 170.1».

5 Le paragraphe 230.3 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs du ministre à la suite de l'examen des rapports : directives

(1) Le ministre peut donner au conseil les directives qu'il estime souhaitables en ce qui concerne l'inobservation ou la probabilité d'une inobservation visée aux alinéas suivants si, à son avis :

- a) soit le rapport remis en application du paragraphe 230.2 (7) révèle des preuves d'une inobservation d'une exigence précisée en application du paragraphe 230.2 (2) ou des preuves qu'un acte ou une omission du conseil entraînera probablement l'inobservation d'une telle exigence;
- b) soit le rapport remis en application du paragraphe 13.2 (15) révèle des preuves d'une inobservation d'un règlement pris en vertu de l'alinéa 13 (7) d.1) ou des preuves qu'un acte ou une omission du conseil entraînera probablement l'inobservation d'un tel règlement.

6 (1) Le paragraphe 230.19 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- d) les aspects linguistiques ou culturels du Consortium Centre Jules-Léger.

(2) Le paragraphe 230.19 (2) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- d) les aspects linguistiques ou culturels du Consortium Centre Jules-Léger.

7 (1) L'article 257.12.3 de la Loi est modifié par remplacement de «Les paragraphes 364 (1), (2), (3) et (5) à (24) de la Loi de 2001 sur les municipalités s'appliquent» par «Sous réserve des règlements pris en vertu du paragraphe (2), les

paragraphes 364 (1), (2), (3) et (5) à (24) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* et les règlements pris en vertu du paragraphe 364 (12) de cette loi s'appliquent» au début de l'article.

(2) La version anglaise de l'article 257.12.3 de la Loi est modifiée par remplacement de «to levy rates for school purposes» par «to levy taxes for school purposes» partout où figure cette expression.

(3) L'article 257.12.3 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Règlements du ministre des Finances

(2) Le ministre des Finances peut, par règlement :

- a) prescrire le montant de la remise en pourcentage des impôts scolaires à payer applicable à un bien admissible;
- b) prévoir que le paragraphe (1) ne s'applique pas aux territoires dans lesquels un conseil est tenu de prélever des impôts scolaires en application de la présente section.

8 La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Consortium Centre Jules-Léger

289.1 Le Consortium Centre Jules-Léger n'assure que le fonctionnement de classes, de groupes de classes et d'écoles qui sont des modules scolaires de langue française.

9 La Loi est modifiée par adjonction de l'annexe suivante :

ANNEXE 1
CONSORTIUM CENTRE JULES-LÉGER

PARTIE I
CONSTITUTION ET PROCÉDURE

MEMBRES ET NOMINATIONS

Membres

1 Le Consortium Centre Jules-Léger se compose de six membres.

Nominations

ACÉPO

2 (1) L'Association des conseils scolaires des écoles publiques de l'Ontario doit nommer trois des membres.

AFOCSC

(2) L'Association franco-ontarienne des conseils scolaires catholiques doit nommer trois des membres.

Qualifications

Nominations de l'ACÉPO

3 (1) L'Association des conseils scolaires des écoles publiques de l'Ontario doit uniquement nommer un particulier qui est membre d'un conseil scolaire de district public de langue française.

Nominations de l'AFOCSC

(2) L'Association franco-ontarienne des conseils scolaires catholiques doit uniquement nommer un particulier qui est membre d'un conseil scolaire de district séparé de langue française.

Représentation géographique

4 Chaque association doit tenir compte de la représentation géographique lorsqu'elle exerce ses pouvoirs de nomination de membres.

Mandat

5 (1) Chaque association doit préciser la durée du mandat applicable à chaque nomination et le membre est nommé pour la durée précisée dans l'acte de nomination.

Restrictions relatives au mandat

(2) Le mandat doit être de deux ans, de trois ans ou de quatre ans.

Dates de début et de fin

(3) Le mandat doit commencer un 15 novembre et prendre fin un 14 novembre.

Disposition transitoire

(4) Les règles suivantes s'appliquent à un mandat commençant avant le 15 novembre 2022 :

1. Le mandat doit commencer un 1^{er} décembre et prendre fin un 30 novembre, malgré le paragraphe (3).
2. Si par suite de l'application du paragraphe (2) et de la disposition 1 du présent paragraphe, le mandat prendrait fin un 30 novembre après le 15 novembre 2022, le mandat prend plutôt fin le 14 novembre précédant ce 30 novembre, malgré le paragraphe (2) et la disposition 1 du présent paragraphe.

Abrogation

(5) Le 15 novembre 2022, le paragraphe (4) et le présent paragraphe sont abrogés.

Mandats successifs

6 Les membres peuvent siéger pendant un nombre de mandats illimité.

Absence de nomination

7 Si une association n'exerce pas ses pouvoirs de nomination de membres, le ministre peut se substituer à l'association pour exercer les pouvoirs.

RÉUNIONS

Nombre de réunions

8 Le Consortium se réunit au moins trois fois au cours de chaque période de 12 mois qui commence le 1^{er} décembre.

Présence du président ou de la personne désignée requise

9 (1) Si le président n'est pas physiquement présent dans la salle de réunion pour une réunion du Consortium, la réunion doit être présidée par un membre qui est physiquement présent dans la salle de réunion et qui est désigné par le président, même si ce dernier assiste à la réunion à distance.

Durée de la désignation

(2) Chaque désignation vaut pour une réunion.

Annulation de la réunion

(3) Si ni le président ni la personne désignée ne sont physiquement présents dans la salle de réunion, la réunion ne peut pas avoir lieu.

VACANCES

Poste devenu vacant

10 (1) Le membre abandonne son poste si, selon le cas :

- a) il n'assiste pas, sans y avoir été autorisé par une résolution inscrite au procès-verbal, à trois réunions ordinaires consécutives du Consortium;
- b) il n'est pas membre d'un conseil scolaire de district public de langue française, dans le cas d'un membre nommé par l'Association des conseils scolaires des écoles publiques de l'Ontario;
- c) il n'est pas membre d'un conseil scolaire de district séparé de langue française, dans le cas d'un membre nommé par l'Association franco-ontarienne des conseils scolaires catholiques.

Exception : congés de maternité ou congés parentaux

(2) L'alinéa (1) a) n'a pas pour effet de faire perdre sa charge au membre du conseil qui est absent pendant 20 semaines consécutives ou moins si l'absence a pour motif la grossesse du membre, la naissance de son enfant ou l'adoption d'un enfant par lui.

Requête pour obtenir une déclaration de poste vacant

11 (1) Quiconque a le droit de voter lors d'une élection pour choisir les membres d'un conseil scolaire de district de langue française peut présenter une requête à la Cour supérieure de justice pour obtenir une déclaration selon laquelle le poste d'un membre du Consortium est devenu vacant.

Requête anticipée

(2) Une requête peut être présentée en vertu du présent article en même temps ou après qu'une requête à l'égard du membre est présentée en vertu de l'article 218 de la présente loi ou en vertu de l'article 83 de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*.

Délai pour présenter une requête

(3) Aucune requête n'est présentée en vertu du présent article plus de 90 jours après le dernier en date des jours suivants :

- a) le jour où les faits présumés être à l'origine de la vacance ont été portés à la connaissance de la personne qui présente cette requête;

- b) le jour où, en vertu du paragraphe 218 (3) de la présente loi, la Cour supérieure de justice :
- (i) soit ordonne la destitution du membre de son poste au conseil scolaire de district de langue française,
 - (ii) soit déclare que le poste du membre au conseil scolaire de district de langue française est vacant;
- c) le jour où la Cour supérieure de justice décide en vertu du paragraphe 83 (1) de la *Loi de 1996 sur les élections municipales* :
- (i) soit que l'élection au cours de laquelle le membre a été élu à son poste au conseil scolaire de district de langue française est invalide,
 - (ii) soit que l'élection du membre à son poste au conseil scolaire de district de langue française est invalide.

Pouvoir de la cour

(4) Si, dans une requête présentée en vertu du présent article, la cour constate que le poste d'un membre du Consortium est devenu vacant, elle peut ordonner la destitution de ce membre et déclarer son poste vacant.

Application de la Loi de 1996 sur les élections municipales

(5) Le paragraphe 83 (3), les articles 85 et 86 et les paragraphes 87 (1) et (2) de la *Loi de 1996 sur les élections municipales* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une requête présentée en vertu du présent article.

Jonction des demandes

(6) La demande faite dans une requête présentée en vertu du présent article peut être jointe à celle faite dans une requête présentée en vertu de l'article 218 de la présente loi, à une demande présentée en vertu de l'article 83 de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*, ou à une demande présentée en vertu des deux dispositions, auquel cas, les demandes peuvent être entendues et tranchées ensemble.

Vacance comblée

12 (1) Si le poste d'un membre devient vacant avant la fin de son mandat, l'association qui a nommé le membre doit nommer un particulier pour combler la vacance dans les 60 jours qui suivent la survenance de la vacance.

Qualifications et représentation géographique

(2) Les articles 3 et 4 de la présente partie s'appliquent à la nomination.

Mandat

(3) Le membre nommé à un poste vacant demeure en fonction jusqu'à l'expiration du mandat du membre qui a quitté le poste.

Absence de nomination

(4) Il est entendu que l'article 6 de la présente partie s'applique à la nomination.

Vacance au sein du conseil peu de temps avant ou après l'élection

13 Si une vacance survient pendant la période qui commence le jour qui tombe un mois avant la prochaine élection et qui prend fin le 1^{er} décembre après cette élection, l'article 12 de la présente partie s'applique, mais au lieu d'être tenue de combler la vacance dans les 60 jours qui suivent la survenance de la vacance, l'association doit la combler au plus tard le 30 janvier suivant l'élection.

COMITÉS CONSULTATIFS

Comités consultatifs

Comité consultatif des parents et des programmes

14 (1) Le Consortium doit créer un comité consultatif des parents et des programmes.

Autres comités

(2) Le Consortium doit créer les autres comités consultatifs exigés par les règlements.

Objets et composition

(3) Le Consortium doit se conformer aux règlements qui régissent les objets et la composition de ses comités consultatifs.

DIRECTEUR DE L'ÉDUCATION

Qualifications

15 Le Consortium doit veiller à ce que le directeur de l'éducation qu'il emploie, comme l'exige la partie XI de la présente loi, possède les qualifications exigées par les règlements pour être directeur de l'éducation du Consortium en plus de la qualification exigée en application de l'article 278.

Orientation pour les membres

16 Le directeur de l'éducation doit fournir aux membres du Consortium une séance d'orientation sur les besoins particuliers des élèves qui fréquentent ses écoles.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Dispositions transitoires

Premières nominations

17 (1) Au plus tard 30 jours après le jour où la *Loi de 2017 pour un Ontario plus fort et plus juste (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale, chaque association doit nommer les membres qu'il lui incombe de nommer.

Mandat

(2) Le mandat des membres peut durer jusqu'à quatre ans et commencer à n'importe quelle date, malgré les paragraphes 5 (2), (3) et (4) de la présente partie. Les mandats doivent toutefois prendre fin un 30 novembre avant le 15 novembre 2022 ou le 14 novembre 2022.

Président de séance

(3) Lors de la première réunion du Consortium, le chef de service administratif assume la présidence jusqu'à l'élection du président ou, s'il n'y a pas de chef de service administratif ou en son absence, les membres présents désignent la personne qui doit présider lors de l'élection du président. Si un membre est désigné de cette façon, il peut voter lors de l'élection du président.

Président

(4) Lors de la première réunion du Consortium, les membres élisent l'un d'entre eux comme président.

Réunions facultatives

(5) L'article 8 de la présente partie est sans effet tant que le présent paragraphe est en vigueur.

Réunions en privé

(6) Les réunions du Consortium peuvent être tenues en privé.

Pouvoirs en période transitoire

(7) Le Consortium peut :

négociier avec le ministère

1. prendre toutes les décisions nécessaires pour négocier une entente de transfert avec le ministère à l'égard des écoles visées dans les modifications de la présente loi prévues aux paragraphes 1 (1) et (4) de l'annexe 12 de la *Loi de 2017 pour un Ontario plus fort et plus juste (mesures budgétaires)*;

appuyer les négociations avec le ministère

2. mener des recherches, mobiliser les parties prenantes et planifier les programmes et services nécessaires pour appuyer la négociation de l'entente de transfert;

engager du personnel

3. engager un directeur de l'éducation et d'autres membres du personnel pour toute fin liée à la négociation de l'entente de transfert et à la planification des programmes et services du Consortium.

Abrogation

(8) Le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 1 (1) de l'annexe 12 de la *Loi de 2017 pour un Ontario plus fort et plus juste (mesures budgétaires)* et du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 1 (4) de cette même annexe, le présent article est abrogé.

Première réunion après le transfert d'écoles

18 (1) Le Consortium doit tenir une réunion pendant la période qui commence le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 1 (1) de l'annexe 12 de la *Loi de 2017 pour un Ontario plus fort et plus juste (mesures budgétaires)* et du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 1 (4) de cette même annexe et qui prend fin 30 jours après le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 1 (1) de l'annexe 12 de la *Loi de 2017 pour un Ontario plus fort et plus juste (mesures budgétaires)* et du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 1 (4) de cette même annexe.

Abrogation

(2) Trente jours après le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 1 (1) de l'annexe 12 de la *Loi de 2017 pour un Ontario plus fort et plus juste (mesures budgétaires)* et du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 1 (4) de cette même annexe, le présent article est abrogé.

PARTIE II
DISPOSITIONS POUR L'APPLICATION DESQUELLES LE CONSORTIUM N'EST PAS RÉPUTÉ CONSEIL SCOLAIRE DE DISTRICT

Le Consortium n'est pas réputé être un conseil scolaire de district pour l'application des dispositions suivantes de la présente loi :

1. Les paragraphes 49 (5) à (8).
2. L'article 57.1.
3. L'article 58.1.
4. L'article 58.4.
5. L'article 58.6.
6. L'article 58.7.
7. L'article 58.8.
8. L'article 58.9.
9. Les dispositions 7 et 39 du paragraphe 171 (1).
10. L'article 185.
11. Les paragraphes 208 (2), (3) et (9).
12. La partie VII, sauf les paragraphes 220 (2), (3) et (4).
13. L'article 253.1.

10 (1) L'article 8 de l'annexe 1 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 9, est modifié par remplacement de «1^{er} décembre» par «15 novembre» à la fin de l'article.

(2) L'article 13 de l'annexe 1 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 9, est modifié :

- a) par remplacement de «1^{er} décembre» par «15 novembre»;
- b) par remplacement de «30 janvier» par «14 janvier».

Loi de 2002 sur la prescription des actions

11 L'annexe de la Loi de 2002 sur la prescription des actions est modifiée par remplacement de :

<i>Éducation, Loi sur l'</i>	paragraphe 218 (2)
------------------------------	--------------------

par :

<i>Éducation, Loi sur l'</i>	paragraphe 218 (2) et paragraphe 11 (3) de l'annexe 1
------------------------------	---

Loi sur l'ombudsman

12 La définition de «conseil scolaire» au paragraphe 1 (1) de la Loi sur l'ombudsman est modifiée par insertion de «S'entend en outre du Consortium Centre Jules-Léger» à la fin de la définition.

Loi de 2007 sur l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes

13 (1) L'alinéa 15 (1) d) de la Loi de 2007 sur l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes est modifié par remplacement de «des écoles provinciales pour sourds, des écoles provinciales pour aveugles ou des écoles provinciales d'application visées à l'article 13 de la Loi sur l'éducation» par «des écoles ouvertes ou maintenues en application de l'article 13 de la Loi sur l'éducation» à la fin de l'alinéa.

(2) L'alinéa 16 (1) k) de la Loi est modifié par remplacement de «des écoles provinciales pour sourds, des écoles provinciales pour aveugles ou des écoles provinciales d'application visées à l'article 13 de la Loi sur l'éducation» par «des écoles ouvertes ou maintenues en application de l'article 13 de la Loi sur l'éducation».

Loi de 2014 sur la négociation collective dans les conseils scolaires

14 (1) La définition de «conseil scolaire» au paragraphe 2 (1) de la Loi de 2014 sur la négociation collective dans les conseils scolaires est modifiée par remplacement de «d'une administration scolaire et de l'Administration des écoles provinciales» par «d'une administration scolaire, de l'Administration des écoles provinciales et du Consortium Centre Jules-Léger» à la fin de la définition.

(2) L'article 5 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Idem : Consortium Centre Jules-Léger

(3.1) Le Consortium Centre Jules-Léger a les unités de négociation d'enseignants suivantes :

1. Unité des enseignants : Une unité de négociation composée de tous les enseignants, à l'exception des enseignants suppléants, qui sont employés par le Consortium.
2. Unité des enseignants suppléants : Une unité de négociation composée de tous les enseignants qui sont des enseignants suppléants et qui figurent au tableau des enseignants suppléants du Consortium.

Idem : école d'application du Consortium Centre Jules-Léger

(3.2) L'enseignant qui est détaché d'un autre conseil scolaire pour enseigner dans une école d'application du Consortium Centre Jules-Léger est un membre de l'éventuelle unité de négociation d'enseignants qui correspond à son poste à l'autre conseil scolaire, et non un membre d'une unité de négociation d'enseignants du Consortium Centre Jules-Léger.

(3) Le paragraphe 10 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

4. L'unité des enseignants et l'unité des enseignants suppléants au Consortium Centre Jules-Léger.

(4) La disposition 5 du paragraphe 21 (1) de la Loi est modifiée par insertion de «et pour le Consortium Centre Jules-Léger» après «conseils scolaires de district séparés de langue française» dans le passage qui précède la sous-disposition i.

Entrée en vigueur

15 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2017 pour un Ontario plus fort et plus juste (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

(2) Les paragraphes 1 (1) et (4) et 2 (2) entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

(3) L'article 10 entre en vigueur le 15 novembre 2022.